

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 15 décembre 2022

Objet : Demande d'information

La présente fait suite à votre demande du 7 décembre dernier par laquelle vous nous demandez de compléter le « tableau de collecte des données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics ».

Or, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous ne pouvons donner suite à votre demande. En effet, le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, ce qui serait le cas en l'espèce.

Article 15

Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Dans la mesure où vous souhaiteriez contester la présente réponse, vous pouvez le faire en déposant une demande en révision auprès de la Commission d'accès à l'information, tel que le prévoit l'article 135 de cette Loi.

Pour toute question relative à la présente, n'hésitez pas à joindre la soussignée.

...2

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

La directrice des services administratifs, du secrétariat général
et des communications,

Dominique Derome, ADM.A, ASC, FCPA

p. j. Documents demandés
Avis de recours